Aix*Marseille université
Initiative d'excellence

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2020/10/27-06-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 27 octobre 2020, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Education, notamment son article R. 719-50,
Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,
Vu le Décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Considérant que dans le contexte de la crise sanitaire et afin de reconnaître celles et ceux, parmi les personnels de la fonction publique, qui ont « *été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics* », le gouvernement a ouvert, par décret en date du 14 mai dernier, la possibilité aux employeurs publics d'attribuer des primes exceptionnelles, à versement unique,

DECIDE :

OBJET : Critères d'attribution d'une prime COVID-19 aux personnels d'Aix-Marseille Université.

Le Conseil d'administration approuve les critères d'attribution d'une prime COVID-19 aux personnels d'AMU tels qu'annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée avec 26 voix pour, 5 voix contre.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 31

Fait à Marseille, le 27 octobre 2020

Université d'Aix-Marseille · AMU ·

Eric BERTON
Président d'Aix-Marseille Université

Jardin du Pharo .58, Boulevard Charles Livon . 13284 Marseille cedex 07 . France
Tél. : +33 (0)4 91 39 65 00 . Fax : +33 (0)4 91 31 31 36

Aix*Marseille université
Initiative d'excellence

Note de présentation

Critères d'attribution d'une prime Covid-19 aux personnels AMU

Conseil d'Administration du 27 Octobre 2020

1. Présentation du contexte

La crise sanitaire mondiale et le confinement subi qui l'a accompagné ont eu entre autre conséquence la mise en œuvre par les organisations d'un Plan de Continuité d'Activités (PCA) visant à maintenir, en mode dégradé, leurs activités et leur fonctionnement puis d'un Plan de Reprise d'Activités (PRA).
Dans ce contexte et afin de reconnaitre celles et ceux, parmi les personnels de la fonction publique, qui ont « *été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics* », le gouvernement a ouvert, par décret en date du 14 mai dernier, la possibilité aux employeurs publics d'attribuer des primes exceptionnelles, à versement unique.

Les éléments du décret du 14 mai 2020 :
Art. 3. – *Sont considérés comme particulièrement mobilisés au sens de l'article 1er les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.*

Art. 4. – *Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1000 euros.*

Art. 7. – *Pour l'Etat, ses établissements publics et ses groupements d'intérêts publics, les bénéficiaires de la prime exceptionnelle et le montant alloué sont déterminés par le chef de service ou l'organe dirigeant ayant autorité sur les personnels.*
Le montant de la prime est modulable comme suit :
– taux no 1: 330 euros;
– taux no 2: 660 euros;
– taux no 3: 1000 euros.

Aix*Marseille université
Initiative d'excellence

2. Proposition soumise au Conseil d'administration

En référence au décret du 14 mai 2020, il est proposé d'attribuer une prime exceptionnelle, dont le montant sera modulable selon les trois taux du décret, aux personnels d'AMU répondant aux critères suivants :

I- Pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants :

Aix-Marseille Université a choisi de répartir une enveloppe de 221 000 € par composante, considérant que celles-ci sont les plus à même d'identifier les personnels enseignants-chercheurs et enseignants ayant été particulièrement mobilisés. Dans leur choix d'attribution, il leur demandé de tenir compte :

- Pour les missions d'enseignement, des fonctions d'encadrement pédagogique (responsabilité de formation, relations internationales...) dont le travail se serait significativement accru, du travail pédagogique exceptionnel de certains enseignants ou de l'engagement atypique dans la continuité pédagogique et le bien-être des étudiants de certains enseignants (distribution de repas, assistance psychologique...) ;
- Pour les missions de recherche, du surcroît significatif de travail, et en particulier pour les enseignants-chercheurs ayant contribué à l'effort de recherche dans la lutte contre le Covid-19.

II- Pour les personnels BIATSS :

Aix-Marseille Université a choisi de retenir les personnels, sur la base des propositions de leurs structures d'affectation et après instruction par la Direction Générale des Services. Une enveloppe de 221 000 € sera également consacrée à l'attribution de ces primes.

Un trait commun : la prime vient reconnaître un engagement pendant la période de confinement excédant en intensité et en quantité la charge habituelle de travail, en présentiel ou en travail à distance.

3 critères établis vont conduire à l'application des 3 taux fixés réglementairement :

- Les agents ayant contribué à l'effort de recherche dans la lutte contre le Covid-19 ou les agents ayant fait preuve d'un engagement d'exception pour l'établissement dans le cadre du Plan de continuité d'activité **au taux de 1000€**.
- Les agents directement impactés par le Plan de continuité d'activité, engagés dans des fonctions dont la crise a rendu l'accomplissement de la tâche plus complexe, telle que l'entretien des bâtiments, la paie, le maintien des infrastructures informatiques, gestion des rapatriement d'étudiants, etc.) **au taux de 660 €**.
- Les agents ayant eu un surcroît de travail dûment justifié **au taux de 330 €**.